

Sainte-Foy, le 14 mai 2001

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Convention de crédit-bail avec option d'achat
N/Réf. : 00-0105098

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c.E-15 ; « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « LTVQ ») à l'égard d'une convention de crédit-bail assortie d'une option d'achat.

Les faits présentés

Suite à l'analyse de votre lettre et des informations que vous nous avez fournies verbalement dans le cadre de nos discussions, nous comprenons que les faits pertinents sont les suivants :

- En vertu d'un contrat de crédit-bail, la compagnie ***** (« ***** ») (« Finance ») fait l'acquisition d'un camion et d'une remorque (« l'Équipement ») pour en faire la location à la compagnie ***** (« Cie ») ;
- Ce crédit-bail est d'une durée de ** mois et, à la fin du **^{ième} mois, Cie peut, si elle le désire, lever une option d'achat visant à acquérir l'Équipement en déboursant à ce moment un montant légèrement inférieur au total des *** dernières mensualités à payer ;

- Cette option n'a pas encore été levée mais si Cie décide de s'en prévaloir, elle pourra acquérir à ce moment l'Équipement alors que, si elle ne lève pas l'option, elle devra continuer à payer ses mensualités et, à la fin du crédit-bail, celui-ci demeurera en possession de Finance sans aucune obligation de cette dernière envers Cie ;
- Nous prenons pour acquis que Finance et Cie sont toutes deux inscrites aux fichiers de la *taxe sur les produits et services* (« TPS ») et de la *taxe de vente du Québec* (« TVQ »).

La question soumise

En rapport avec ces faits, la question qui nous est soumise est la suivante :

Le crédit-bail analysé dans ce dossier est-il considéré au plan fiscal comme une convention de louage ou une convention de vente ? S'il s'agit d'une vente, Cie peut-elle réclamer un crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») ou un remboursement de taxe sur les intrants (« RTI ») dès le moment de l'acquisition ?

L'analyse et les réponses

TPS

- ***Les dispositions et principes applicables***

Le paragraphe 169(1) de la LTA prévoit qu'un CTI peut être demandé par une personne si, pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle est un inscrit, la taxe relative à une fourniture qu'elle acquiert devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable.

À cet égard, le paragraphe 168(1) de la LTA prévoit que la taxe devient payable au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture taxable est payée et du jour où cette contrepartie devient due.

Plus précisément, l'alinéa a) du paragraphe 168(3) de la LTA prévoit le moment où la taxe devient payable dans certains cas de vente : (nous soulignons) :

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la taxe prévue à la présente section, calculée sur la valeur de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture taxable, est payable le dernier jour du mois qui suit le premier mois où l'un des faits suivants se réalise, dans le cas où tout ou partie de la contrepartie n'est pas payée ou devenue due au plus tard ce jour-là :

a) s'il s'agit de la fourniture par vente d'un bien meuble corporel, sauf la fourniture visée à l'alinéa b) ou c), la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur ;[...]».

La vente est par ailleurs définie à l'article 123 de la LTA de la façon suivante (nous soulignons) :

«vente» Y sont assimilés le transfert de la propriété d'un bien et le transfert de la possession d'un bien en vertu d'une convention prévoyant le transfert de la propriété du bien. ».

Comme la définition de « vente » est prévue à la LTA mais que la notion de transfert de propriété sur laquelle elle se base n'y est pas définie, il y a lieu de référer aux dispositions pertinentes du *Code civil du Québec* (« CcQ ») pour fins d'interprétation.

En effet, le droit fiscal étant un droit accessoire, il n'existe qu'au niveau des effets découlant des contrats et ce n'est qu'une fois la nature de ces derniers déterminées par le droit civil que le droit fiscal intervient pour imposer des conséquences fiscales.

À cet égard, l'article 947 du CcQ définit la propriété par l'ensemble des droits d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien. Plus particulièrement, dans le cas d'un contrat de crédit-bail, il est établi par les articles 1842 et ss. du CcQ et reconnu par la doctrine et la jurisprudence que le crédit-bailleur est le détenteur des droits de propriété de l'objet loué et que cet objet doit lui être remis à la fin du bail, à moins que le crédit-preneur n'ait levé une option permettant d'en faire l'acquisition.

Il est de plus établi qu'un crédit-bail n'emporte pas transfert de propriété, sauf dans le cas où le crédit-preneur lève une option d'achat incluse dans le contrat. Dans un tel cas, la propriété n'est toutefois transférée au crédit-preneur qu'à partir du moment où il lève l'option, et ce, sans égard au montant qu'il doit verser pour ce faire.

- ***Application au cas en l'espèce***

En l'espèce, Finance (le crédit-bailleur) a acquis d'un tiers l'Équipement pour le louer à Cie (le crédit-preneur) en vertu d'un contrat de crédit-bail assorti d'une option d'achat, lequel est conforme aux dispositions des articles 1842 et ss. du CcQ.

Ce crédit-bail et les faits qui nous ont été soumis ne permettent pas de démontrer que Cie a fait l'acquisition des équipements. De plus, rien n'indique qu'il y ait eu entre les parties des engagements réciproques quelconques d'acquisition et de vente concernant l'Équipement loué.

Au contraire, les parties ont plutôt prévu très clairement à l'article * des dispositions du crédit-bail l'objet de ce dernier qui porte sur l'achat d'équipement par Finance et sa location à Cie :

« [...] L'Équipement n'a pas été acheté par le Client. Le Client demande irrévocablement à Finance, comme celle-ci le jugera bon [...] d'acquérir [...] l'Équipement aux fins de le louer au Client.[...] »

De plus, bien qu'une option d'achat existe en faveur de Cie qui peut, à son choix, faire l'acquisition de l'Équipement dès la fin de la **^{ième} mensualité, la levée de cette option n'est pas obligatoire et Cie pourrait très bien, pour un motif ou un autre, refuser de s'en prévaloir, et ce, peu importe le montant devant être versé.

Par conséquent, les dispositions et principes de droit civil pertinents s'appliquent en l'espèce. Ainsi, comme un crédit-bail n'emporte pas transfert de propriété de l'objet loué en faveur du crédit-preneur, tout comme une option d'achat jusqu'à ce qu'elle soit levée, nous concluons qu'il n'y a pas eu transfert de propriété en faveur de Cie au sens du CcQ et qu'il ne peut donc y avoir eu fourniture par vente au sens de l'alinéa a) du paragraphe 168(3) de la LTA.

Nous croyons plutôt que ce crédit-bail constitue une convention de louage de biens et que c'est le paragraphe 168(2) de la LTA qui doit s'appliquer relativement à la détermination du moment où la taxe est payable. La taxe est donc payable à chacun des jours qui est le premier en date du jour où une partie de la contrepartie est payée et du jour où cette partie devient due, calculée sur la valeur de la partie de la contrepartie qui est payée ou qui devient due ce jour-là.

À cet égard, le paragraphe 152(2) de la LTA précise que tout ou partie de la contrepartie relative à un bien fourni par bail, licence ou accord semblable faisant l'objet d'une convention écrite est réputée devenir due le jour où l'acquéreur est tenu de la payer au fournisseur aux termes de la convention.

Incidentem, un CTI ne peut, dans ce contexte, être réclamé par Cie sur la base du paragraphe 168(3) de la LTA. Tel que mentionné ci-avant, il pourrait toutefois l'être sur la base du paragraphe 168(2) si, par ailleurs, les exigences de l'article 169 sont respectées.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

TVQ

Puisque le régime de la TVQ est généralement harmonisé à celui de la TPS, il s'ensuit que le même traitement fiscal prévaut également dans l'application des dispositions équivalentes de la LTVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration